

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Jenft, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule, Mme Roullaud, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou selon des modalités qui tiennent compte de l'identité de genre de cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les mots « ou selon des modalités qui tiennent compte de l'identité de genre de cette dernière » de l'alinéa 8 de l'article 1er de cette proposition de loi.

Cet alinéa expose les conditions permettant aux agents de sûreté de la SNCF et de la RATP de procéder à des palpations de sécurité. Outre l'existence d'une menace, il faut le consentement de la personne en question et procéder aux palpations par un agent du même sexe que la personne. Ces exigences légitimes sont accompagnées d'une obligation de tenir compte de l'identité de genre de la personne.

Cette dernière condition est radicalement impraticable.

Quelles peuvent être les modalités d'une telle obligation ? Si une personne se prétend non-binaire, faudra-t-il qu'un agent lui-même non-binaire procède aux palpations de sécurité ? Dans ce cas, il deviendra nécessaire de s'assurer de la présence d'un agent non-binaire dans chaque équipe d'intervention, et donc du recrutement d'agents présentant une telle caractéristique. Mais quid dans du droit à la vie privée des agents ?

À l'évidence, la disposition en cause, si elle est maintenue, va créer des situations discriminatoires à l'égard des agents ou, à tout le moins, rendre quasi impossible la mise en œuvre de palpations de

sécurité en présence d'une personne qui se prétendra d'un genre différent de son sexe biologique, avec des risques de détournement du dispositif.

Pour cette raison, sa suppression s'impose.